

GE_GERICHTE JTAPI/1447/2023 vom 9. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1447_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1447/2023 du 9 mars 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1447/2023 del 9 marzo 2021

Erwägungen

E. 16

Le requérant se prévaut d'une violation des art. 8 CEDH et 3 CDE, en invoquant la forte relation qu'il entretient avec sa fille, dont ni lui ni la mère de D_____ n'ont la garde.

E. 17

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1).

E. 18

Sous l'angle du droit à la vie familiale, l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte à l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2).

E. 19

Selon la jurisprudence, le parent étranger qui dispose d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1). Il suffit en règle générale qu'il exerce celui-ci dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 consid. 5.1). Un droit plus étendu ne peut, le cas échéant, exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable (ATF 144 I 91 consid. 5.2). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH et 96 al 1 LEI), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). Sous l'angle temporel, ce qui est déterminant lors de l'examen de la proportionnalité, ce sont les rapports existants et effectivement vécus au moment où l'autorité

- 11/14 - A/1489/2023 judiciaire précédant le Tribunal fédéral rend sa décision qui sont déterminants (arrêts 2C_165/2017 du 3 mars 2017 consid. 3.6 ; 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.2) ; quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement

forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2). En particulier, il importe peu qu'initialement et pendant une période relativement brève, le parent étranger n'ait pas pu entretenir des relations affectives et économiques fortes avec son enfant s'il a ensuite assumé ses obligations sous l'angle affectif et économique durant de nombreuses années (par exemple ATF 140 I 145 consid. 4.2, où un père étranger a entretenu de faibles relations avec son enfant suisse pendant près d'une année avant qu'elles ne s'intensifient). L'autorité doit ainsi prendre en considération les aspects les plus récents des relations affective et économique entre l'étranger et le membre de sa famille résidant en Suisse et examiner la présence éventuelle de motifs susceptibles d'avoir influencé le développement de telles relations (cf. ATF 144 I 91 consid. 6.2).

E. 20

Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1), à savoir en principe un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, à tout le moins lorsque l'enfant est en âge de scolarité (cf. arrêt 5A_312/2021 du 2 novembre 2021 consid. 3.3.2). Seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 et les arrêts cités).

E. 21

Le lien économique suppose que l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2).

E. 22

La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge de l'enfant, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition, ainsi que de la distance entre les lieux de résidence (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_11/2022 du 8 février 2023 consid. 5.3.3).

E. 23

En l'espèce, conformément à l'ordonnance du TPAE du 30 mai 2022, la fille du recourant est actuellement placée en foyer et plusieurs mesures de curatelle ont été

- 12/14 - A/1489/2023 instaurées pour elle. Il en résulte que ni le père ni la mère n'ont la garde de D_____, de sorte qu'ils ne peuvent pas décider de son lieu de résidence, ni quitter la Suisse avec elle. Entendue à l'audience du 21 septembre 2023, la curatrice, Mme G_____, a déclaré que M. A_____ bénéficie d'un droit de visite exercé à raison de deux

jours et une nuit par semaine. Il est l'adulte référent et un vrai repère pour D_____. Il est le parent disposant des meilleures compétences parentales pour s'occuper d'elle, mais il ne paraît pas encore possible qu'il puisse en récupérer la garde. Il est le plus présent et avec régularité pour elle. Leurs liens affectifs sont forts. Son départ pour la Bolivie serait délétère pour D_____ et il serait trop tôt pour elle de devoir quitter la Suisse avec lui. Le cadre mis en place a amené la stabilité nécessaire à D_____ au sein du foyer H_____. Dans sa lettre au CSP du 16 mars 2023, Mme E_____ a insisté sur le fait que le recourant est une « personne importante dans l'équilibre de D_____ ». Cette dernière est ravie de retrouver son père. Dans le discours de M. A_____, D_____ est très présente ». Il recherche activement un emploi pour apporter à D_____ une stabilité financière et sociale. Compte tenu de la fragilité psychologique de Mme C_____, qui a amené le TPAE à prononcer le placement de D_____ en foyer, il faut considérer que la relation père/fille instaurée par le recourant semble primordiale pour le bon développement psychologique de D_____. Le départ du recourant impacterait négativement les liens forts qu'il a réussi à nouer avec sa fille. Il ne fait aucun doute qu'en cas de renvoi, le maintien du lien affectif paternel deviendrait nettement plus difficile, voire illusoire. Il est fort vraisemblable que la situation économique en Bolivie n'offrirait pas au recourant de disposer des moyens financiers suffisants lui permettant de rendre visite à sa fille à une fréquence adéquate pour préserver ses liens. Compte tenu notamment du jeune âge de sa fille, les moyens techniques actuels de communication ne peuvent être considérés comme un substitut suffisant aux relations directes. Cette séparation entraînant inévitablement des conséquences négatives pour le bon développement de D_____, il faut considérer que la présence de M. A_____ en Suisse est à ce jour nécessaire.

E. 24

Dans ces circonstances, le tribunal estime que l'intérêt privé au maintien de la présence du recourant à Genève auprès de sa fille, afin de contribuer à son équilibre et à son bon développement, doit prendre le pas sur l'intérêt public à prononcer son renvoi.

E. 25

Au vu de de cette situation familiale particulière, le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant serait contraire à l'art. 8 CEDH et à l'intérêt supérieur de D_____ à conserver une relation suivie avec son père en Suisse, conformément à ce que prévoit les art. 3 par. 1 et 9 par. 1 CDE, lequel dispose que les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins

- 13/14 - A/1489/2023 que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

E. 26

Il s'ensuit que la décision litigieuse procède d'une appréciation trop restrictive de la situation et doit donc être annulée.

E. 27

En conséquence, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'OCPM pour qu'il préavis positivement auprès du secrétariat d'État aux migrations l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant (cf. art. 85 et al. 1 et 2 et 86 al. 5 OASA ; art. 3 let. f et 5 let. i de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la

procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers du 13 août 2015 - RS 142.201.1).

E. 28

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui obtient gain de cause, est exonéré de tout émolument, de sorte que son avance de frais de CHF 500.- lui sera restituée.

E. 29

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 30

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/1489/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.